

AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

L'Ombudsman du Manitoba
500, avenue Portage — bureau 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Téléphone : 204-982-9130 sans frais 1-800-665-0531
Télécopieur : 204-942-7803
Site Web : www.ombudsman.mb.ca

L'INTERACTION ENTRE LA LAIPVP ET LES AUTRES LOIS

L'interaction entre la LAIPVP et les autres Lois peut avoir une incidence sur les décisions d'accès et de protection de la vie privée d'un organisme public, de la façon suivante :

- certains dossiers peuvent ne pas être soumis à la LAIPVP en vertu d'une autre Loi;
- les dispositions de la LAIPVP peuvent être en conflit avec d'autres Lois qui l'emportent;
- d'autres Lois peuvent avoir une incidence sur la possibilité de fournir l'accès en vertu de la Partie 2 de la LAIPVP;
- d'autres Lois peuvent avoir une incidence à savoir si un organisme public est autorisé à recueillir ou à communiquer des renseignements personnels, en vertu de la LAIPVP.

LES AUTRES LOIS QUI ONT UNE INCIDENCE SUR L'APPLICATION DE LA LAIPVP

Il existe quelques dossiers auxquels la LAIPVP ne s'applique pas et ces derniers sont énoncés dans l'article 4 de la Loi. Un exemple de l'interaction entre la LAIPVP et une autre Loi est lorsque le dossier concerne une enquête visée par la *Loi sur les enquêtes médico-légales*. Ces dossiers ne sont pas assujettis à la LAIPVP, si toutes les procédures concernant l'enquête ne sont pas complétées (article 4(i)).

CONFLIT AVEC D'AUTRES LOIS

Lorsqu'il y a conflit entre les dispositions de la LAIPVP et celles d'une autre Loi, les dispositions de la LAIPVP l'emporteront, sauf si l'autre Loi prévoit expressément le contraire (paragraphe 5(2)). Il est important de se rappeler que la disposition d'incompatibilité de la LAIPVP s'applique non seulement aux demandes d'accès en vertu de la Partie 2, mais aussi aux dispositions de protection de la vie privée, en vertu de la Partie 3.

Suivent certaines lois du Manitoba qui l'emporte sur la LAIPVP, ou qui contiennent des articles qui l'emportent sur la LAIPVP :

- *La Loi sur l'adoption*
- *La Loi sur les services à l'enfant et à la famille*
- *La Loi sur la santé mentale*
- *La Loi sur les offices régionaux de la santé* (objet : Dossiers de certains incidents critiques)
- *La Loi sur les valeurs mobilières*
- *La Loi sur les statistiques*
- *La Loi sur l'analyse des fluides corporels et la communication des résultats d'analyse*
- *La Loi sur les statistiques de l'état civil*
- *La Loi sur la sécurité des témoins*
- *La Loi sur les accidents de travail*
- *La Loi sur la stabilisation des mineurs toxicomanes*

Certaines lois fédérales, comme la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, l'emportent aussi sur la LAIPVP.

Certaines législations qui l'emportent sur la LAIPVP énoncent, en fait, des processus de rechange pour demander des renseignements ou des dossiers régis par ladite Loi, et peuvent aussi préciser les situations dans lesquelles des renseignements peuvent être communiqués, et à qui ils peuvent l'être.

LIENS À LA LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS (LRMP)

Un particulier qui cherche à obtenir accès à ses propres renseignements médicaux doit faire une demande de communication en vertu de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, puisque la Partie 2 de la LAIPVP ne s'applique pas à une telle demande (article 6). De même, les dispositions de protection de la vie privée de la Partie 3 de la LAIPVP ne s'appliquent pas aux renseignements médicaux visés par la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* (article 35).

CONSIDÉRATIONS D'ACCÈS DANS LA PARTIE 2 DE LA LAIPVP

L'interaction de la LAIPVP avec les autres lois s'étend au-delà de la simple détermination des dossiers qui sont visés par la LAIPVP ou s'il y a un conflit entre la LAIPVP et une autre législation.

À titre d'exemple, les exceptions obligatoires à la communication mentionnées à l'article 17 (Vie privée de tiers) et l'article 18 (Intérêts commerciaux de tiers) ne s'appliquent pas lorsqu'une législation du Manitoba ou du Canada autorise expressément ou exige la communication (alinéas 17(4)c) et 18(3)c)). Réciproquement, même si l'article 25 accorde à un organisme public la discrétion d'accorder l'accès à l'information dans des documents concernant le maintien de l'ordre, l'organisme public est astreint par le paragraphe 25(2) qui impose une exception obligatoire au droit d'accès lorsque les renseignements sont dans des documents de maintien de l'ordre et que leur communication est empêchée en vertu d'un texte du fédéral.

Une autre situation où les dispositions d'un autre texte peuvent devenir pertinent à la réponse à une demande d'accès se retrouve à l'alinéa 22(1)b). Cette exception peut être invoquée par un organisme public local pour refuser l'accès à des documents qui révéleraient la teneur des délibérations d'une réunion, lorsqu'une loi ou un règlement autorise la tenue de cette réunion à *huis clos*. À titre d'exemple, le paragraphe 152(3) de la *Loi sur les municipalités*, l'article 76 de la *Chartre de la ville de Winnipeg*, et le paragraphe 30(4) de la *Loi sur les écoles publiques* autorisent toutes les réunions à *huis clos*.

CONSIDÉRATIONS DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DANS LA PARTIE 3 DE LA LAIPVP

La Partie 3 de la LAIPVP existe pour contrôler la façon dont les organismes publics recueillent les renseignements personnels, et pour protéger les particuliers de l'utilisation ou de la communication non autorisée de leurs renseignements personnels par un organisme public (alinéa 2d)).

L'interaction entre la Partie 3 de la LAIPVP et d'autres Lois découle des considérations de l'organisme public lors de la collecte et de la communication de renseignements personnels au cours de ses activités. La LAIPVP ne devrait pas être perçue comme un obstacle à l'opération des programmes existants d'un organisme public, puisqu'elle autorise la collecte ou la communication de renseignements personnels, lorsque nécessaire à ces fins (alinéas 36(1)b) et 44(1)a)). La LAIPVP autorise aussi un organisme public à recueillir ou à communiquer des renseignements personnels lorsque la collecte ou la communication est autorisée ou exigée par une autre Loi (alinéas 36(1)a) et 44(1)e)).

Les renseignements personnels d'un particulier peuvent être recueillis de quelqu'un autre que ce particulier dans certaines circonstances, comme lorsqu'un autre mode de collecte est autorisé par une Loi du Manitoba ou du Canada (alinéa 37(1)a)).

La LAIPVP autorise aussi un organisme public à communiquer des renseignements personnels aux fins de l'observation d'une Loi du Manitoba ou du Canada, ou d'un traité, d'arrangement ou d'un accord conclu sous le régime d'une législation du Manitoba ou du Canada (alinéa 44(1)d)).

Suivent certaines illustrations de la façon dont les dispositions d'autres Lois peuvent interagir avec les considérations de protection de la vie privée de la LAIPVP :

- Le paragraphe 57,1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Manitoba)* autorise le ministre des Finances du Manitoba à faire la collecte de certains éléments de renseignements personnels, provenant d'autres agences ou ministères du gouvernement provincial. Ce même article autorise et exige aussi que les agences et ministères correspondants fournissent les renseignements personnels au ministre des Finances.
- L'article 53 de la *Chartre de la ville de Winnipeg* autorise la Ville de Winnipeg à communiquer, dans des circonstances limitées, certains renseignements personnels des ingénieurs et des architectes professionnels à leurs organismes de réglementation respectifs.

Sans égard au fait qu'une autre Loi autorise la collecte et la communication de renseignements personnels, l'organisme public doit néanmoins se conformer aux exigences de la LAIPVP, en limitant le nombre de renseignements personnels recueillis ou communiqués au nombre minimal nécessaire à la réalisation de la fin à laquelle ils sont recueillis ou communiqués (alinéas 36(2) et 42(2)).

AUCUN CONFLIT AVEC L'OMBUDSMAN !

Plusieurs textes législatifs limitent les circonstances au cours desquelles des documents et des renseignements rassemblés et produits, en vertu d'une Loi pertinente, peuvent être communiqués. Certains textes législatifs précisent en outre des infractions pour les communications non autorisées. Toutefois, il est important de ne pas oublier que l'Ombudsman a le droit, en vertu de l'article 51 de la LAIPVP, en dépit de tout autre texte législatif ou de tout privilège du droit de la preuve, d'examiner et de faire des copies de tout document sous la garde de l'organisme public. De plus, le paragraphe 86(1) de la LAIPVP précise que nul ne commet une infraction à un autre texte législatif du fait qu'il produit des documents ou fournit des renseignements à la demande de l'Ombudsman.

Nota : Les dispositions de toutes les Lois mentionnées sont à jour en date du 17 février 2010.